

PROCES - VERBAL**des négociations entre
la Suisse et la Grèce
pour la conclusion d'une
convention de sécurité sociale****I**

Du 22 février au 2 mars 1973, une délégation suisse et une délégation grecque se sont réunies à Berne pour une seconde phase de négociations en vue d'achever les travaux ayant pour but la conclusion d'une convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Grèce.

La liste des participants figure en annexe au présent procès-verbal (annexe 1).

II

Les deux délégations ont élaboré le texte d'une convention qui a été paraphé et qui sera signé dans le courant du mois de mars 1973 à Berne par le chef de la délégation suisse et l'Ambassadeur du Royaume de Grèce en Suisse.

III

Les deux délégations ont estimé utile de préciser les points suivants :

A. Convention1. ad article 2, paragraphe 1er, lettre b), (ii)

A la demande de la délégation suisse, la délégation grecque lui communiquera, jusqu'à la date de la signature de la Convention, la liste des régimes spéciaux de sécurité sociale ainsi que celle des régimes des indépendants et des professions libérales auxquels la Convention s'applique conformément à l'article susmentionné (annexe 2).

2. ad article 4

La délégation grecque a précisé qu'en ce qui concerne le versement des prestations de sécurité sociale à des bénéficiaires résidant dans un Etat avec lequel la Grèce n'a pas passé de convention en la matière, ce versement s'effectue dans les limites autorisées par la législation grecque, soit actuellement 1 400 ₯ par an si cet Etat n'accorde pas la réciprocité monétaire à la Grèce et 2 800 ₯ par an si la réciprocité est accordée.

3. ad article 6, lettre b

Les deux délégations considèrent qu'en cas d'application de l'article susmentionné un travailleur est soumis à la législation de la Partie où l'entreprise a une représentation permanente ou une succursale à compter de la date à laquelle est présentée la demande.

4. ad article 11, paragraphe premier

Cette disposition signifie qu'un ressortissant grec a droit aux prestations qui y sont mentionnées à condition qu'il ait versé des cotisations à l'assurance-pensions suisse pendant une année entière au moins et qu'il soit assuré au sens de la législation suisse au moment de la survenance de l'invalidité. Est assuré dans ce sens soit la personne qui a son domicile civil en Suisse soit celle qui verse des cotisations en raison de son activité lucrative. Pour ce qui en est des ressortissants grecs non domiciliés en Suisse qui doivent abandonner leur activité en raison de maladie ou d'accident, il est renvoyé au point 9 du Protocole final.

5. ad article 11, paragraphe 3

- a) Aux fins de l'application de cet article, la délégation grecque a fourni à la délégation suisse une liste des périodes considérées comme périodes assimilées selon la législation grecque (annexe 3).
- b) La délégation suisse a précisé que la rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse accordée à un ressortissant grec ou suisse selon les modalités de la disposition susmentionnée est à la charge exclusive de cette assurance.

6. ad article 12, paragraphe 3

Il a été convenu que l'autorité compétente grecque informerait l'autorité compétente suisse en temps oppor-

- 4 -

tun des dispositions particulières édictées en Grèce pour l'application de cette disposition.

B. Divers

1. La délégation suisse a pris note de la déclaration grecque selon laquelle dans l'application des dispositions de la législation grecque actuellement en vigueur et concernant le cumul des prestations, il n'est pas tenu compte des prestations de la sécurité sociale suisse.

2. La délégation grecque a fait valoir l'importance qu'elle attache à la protection contre la maladie des membres de famille résidant en Grèce des travailleurs salariés grecs occupés en Suisse. La délégation suisse, tout en exprimant sa compréhension pour le problème évoqué, a exposé qu'en l'état actuel de la législation suisse en la matière, il n'était possible ni de prévoir une couverture par l'assurance suisse desdits membres de famille, ni d'envisager une entraide pour l'encaissement en Suisse de cotisations destinées à l'assurance-maladie grecque.

- 5 -

3. L'assurance-chômage n'a, contrairement au désir exprimé du côté grec, pas pu être incluse dans le champ d'application de la Convention en raison des particularités du système suisse actuellement en vigueur. Par ailleurs, il y a lieu de retenir que les ressortissants grecs ne peuvent remplir les conditions pour l'admission à cette assurance qu'après un séjour de cinq ans en Suisse. La question de savoir si des ressortissants grecs ayant appartenu à l'assurance-chômage suisse peuvent, lors de leur retour en Grèce, obtenir une attestation des périodes d'assurance accomplies en Suisse à l'intention de l'assurance grecque, sera examinée avec bienveillance par les autorités suisses sur demande des autorités grecques.

4. La délégation suisse a fait part à la délégation grecque du vœu exprimé par les ressortissants suisses en Grèce de pouvoir transférer en Suisse certains montants destinés à des fins de prévoyance. La délégation grecque a accepté de transmettre cette requête sans retard aux autorités grecques compétentes en la matière auxquelles parviendra par ailleurs une demande écrite et à laquelle il serait souhaitable qu'une réponse soit fournie avant l'entrée en vigueur de la Convention.

IV

Les deux délégations sont convenues de se rencontrer à nouveau dans le courant de l'automne 1973 pour mettre au point l'arrangement administratif concernant les modalités d'application de la Convention. La délégation suisse soumettra à cet effet un projet à la délégation grecque au

- 6 -

moins 15 jours avant le début des pourparlers.

F a i t à Berne, le 2 mars 1973.

Pour la délégation suisse : Pour la délégation grecque :

3 annexes